



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 FEVRIER 2011

R.G. 2009/AM/ 21721

Chômage – Cotisation spéciale de sécurité sociale – Paiement -
Prescription.

Article 580, 12°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en
abrégé O.N.Em, dont le siège administratif est
établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur,
7,

Appelant au principal, intimé sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Schmidt loco
Maître Lemaire, avocate à 1070 Bruxelles ;

CONTRE :

W.E., ayant repris l'instance mue originellement
contre L. L.,

Intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Van Besien,
avocat à Mouscron ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2009/AM/ 21721 -

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 2 juin 2009 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 4 août 2009 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 30 octobre 2009 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de Mme W.E. reçues au greffe le 30 novembre 2009 ;

Vu les conclusions de l'O.N.Em reçues au greffe le 18 janvier 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles de Mme W.E. reçues au greffe le 18 mars 2010 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'O.N.Em reçues au greffe le 18 mai 2010 ;

Vu les conclusions de synthèse de Mme W.E. reçues au greffe le 31 août 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 14 octobre 2010 ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 9 décembre 2010 ;

Vu les conclusions de Mme W.E., portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 16 décembre 2010 ;

Vu les conclusions de l'O.N.Em, portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 22 décembre 2010 ;

Vu le dossier de l'O.N.Em ;

* * *

RECEVABILITE

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE

R.G. 2009/AM/ 21721 -

Par exploit du 18 avril 1994, l'O.N.Em cita M. L. H. à comparaître devant le tribunal du travail de Tournai pour l'entendre condamner au paiement de :

- la somme de 143.647 BEF au titre de cotisation spéciale de sécurité sociale pour l'année 1983, exercice d'imposition 1984, à augmenter des intérêts de retard au taux de 1,25% par mois du 1^{er} décembre 1983 au 31 janvier 1988 et au taux de 0,8% par mois à dater du 1^{er} février 1988 ;
- la somme de 164.583 BEF au titre de cotisation spéciale de sécurité sociale pour l'année 1986, exercice d'imposition 1987, à augmenter des intérêts de retard au taux de 1,25% par mois du 1^{er} décembre 1986 au 31 janvier 1988 et au taux de 0,8% par mois à dater du 1^{er} février 1988.

Cette demande est fondée sur les dispositions des articles 60 et suivants de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, instaurant une cotisation spéciale de sécurité sociale à charge des personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse 3.000.000 BEF.

M. L. H. était médecin généraliste indépendant. Il a perçu un revenu imposable globalement de 3.574.589 BEF pour l'année de revenus 1983 (exercice d'imposition 1984) et de 3.804.331 BEF pour l'année de revenus 1986 (exercice d'imposition 1987).

Le 14 octobre 1985, l'O.N.Em l'invita à lui payer la somme de 150.120 BEF (116.598 BEF + 33.522 BEF) au titre de cotisation spéciale pour l'année 1983. La feuille de calcul originaire tenait compte d'un revenu imposable globalement de 3.466.390 BEF. Un rappel pour un total de 155.950 BEF lui a été adressé le 14 février 1986.

Suite à une majoration des revenus imposables globalement de M. L.H. (3.574.589 BEF), une feuille de calcul rectificative lui fut adressée en date du 16 juin 1986, l'invitant à payer la somme de 199.310 BEF (143.647 BEF + 55.663 BEF). Un rappel lui fut envoyé le 10 octobre 1986 pour un total de 206.493 BEF (143.647 BEF + 62.846 BEF), suivi de deux autres rappels les 6 février 1987 et 18 février 1987 pour un total de 213.675 BEF.

En date du 26 septembre 1987, M. L. H. épousa en secondes noces Mme W.

Le 5 juillet 1988, le conseil de l'O.N.Em invita M. L. H. à verser la somme de 240.321 BEF (143.647 BEF + 96.674 BEF), ce à quoi celui-ci répondit : *« J'ai effectué aujourd'hui un virement de 50.000 f sur votre compte en provision du règlement de la cotisation ONEm. Je verserai les sommes encore dues à la fin de chaque mois durant les quatre mois suivants ».*

R.G. 2009/AM/ 21721 -

M. L. H. effectua par la suite quatre versements, soit : 1.239,47 € les 19 juillet 1988, 1^{er} septembre 1988 et 3 novembre 1988, et 1.115,52 € le 2 décembre 1988.

En date du 7 mars 1989, l'O.N.Em invita M. L. H. à verser la somme de 168.560 BEF (130.971 BEF + 37.589 BEF) au titre de cotisation spéciale pour l'année 1986. Il était tenu compte d'un revenu imposable globalement de 3.669.882 BEF.

Suite à une majoration des revenus imposables globalement de M. L. H. (3.804.331 BEF), une feuille de calcul rectificative lui fut adressée le 6 juillet 1989, l'invitant à verser la somme de 217.085 BEF (164.583 BEF + 52.502 BEF). Un rappel lui fut adressé le 10 novembre 1989 pour un total de 222.352 BEF (164.583 BEF + 57.769 BEF), suivi d'un autre rappel le 7 mars 1990 pour un total de 227.618 BEF (164.583 BEF + 63.035 BEF) et d'un dernier rappel du 9 septembre 1992.

M. L. H. n'y réserva pas suite.

S'ensuivit la citation du 18 avril 1994.

M. L.H. est décédé le 18 mai 1996.

Par exploit du 30 mai 2005, l'O.N.Em cita en reprise d'instance Mme E. W., en sa qualité de seule héritière de M. L. H.
Il lui était réclamé :

Année 1983 – Exercice d'imposition 1984 :

- Solde en principal : 708,03 €
- Intérêts (1,25% par mois du 1^{er} décembre 1983 au 31 janvier 1988 et 0,8% par mois du 1^{er} février 1988 au 31 mars 2005) : 1.609,35 €

Année 1986 – Exercice d'imposition 1987

- Principal : 4.079,91 €
- Intérêts (1,25% par mois du 1^{er} décembre 1986 au 31 janvier 1988 et 0,8% par mois du 1^{er} février 1988 au 31 mars 2005) : 7.437,67 €

soit au total la somme de 13.834,96 € à majorer des intérêts de retard sur le principal au taux de 0,8% par mois depuis le 1^{er} avril 2005.

Par jugement prononcé le 22 janvier 2008, le premier juge ordonna la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'incidence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 mai 2004 et de fournir certains éclaircissements.

Par jugement prononcé le 2 juin 2009, le premier juge déclara la demande irrecevable en ce qui concerne la cotisation de l'année 1983 et prescrite pour la cotisation de l'année 1986. Il considéra que :

- en ce qui concerne la cotisation spéciale pour l'année 1983, l'O.N.Em n'est pas en droit de la réclamer, puisque M. L.H. avait payé depuis le 2 décembre 1988 le montant principal ainsi qu'une partie des intérêts couvrant la période du 1^{er} décembre 1983 au 2 décembre 1988, et par ailleurs les intérêts antérieurs au 18 avril 1989 étaient prescrits en application de l'article 2277 du Code civil ;
- en ce qui concerne la cotisation spéciale pour l'année 1986, il convient de retenir la prescription de cinq ans et les actes interruptifs admis en matière de statut social des travailleurs indépendants, de sorte que la prescription est acquise.

L'O.N.Em a relevé appel de ce jugement. Il fait valoir que :

- en ce qui concerne la cotisation spéciale de l'année 1983, les paiements effectués par M. L.H. doivent d'abord être imputés sur les intérêts, le solde devant ensuite être imputé sur le principal ; il reste dès lors bien dû un solde en principal de 708,03 €, lequel a continué à porter des intérêts au taux de 1,25% par mois jusqu'au 31 janvier 1988 et au taux de 0,8% par mois depuis le 1^{er} février 1988 ; les intérêts antérieurs au 18 avril 1989 ne sont pas prescrits ;
- en ce qui concerne la cotisation spéciale de l'année 1986, la prescription ne court pas depuis la date prévue pour les versements provisionnels, puisqu'en vertu de l'article 2262*bis* du Code civil, la prescription ne peut commencer à courir que lorsque la cotisation devient exigible ; en l'espèce, une feuille rectificative a été établie le 6 juillet 1989, la date ultime de paiement étant fixée au 31 août 1989, date à laquelle la prescription a commencé à courir.

Mme W.E.conclut à la confirmation du jugement entrepris, sous réserve du montant de l'indemnité de procédure qu'elle demande de fixer à 248,64 € (montant maximal) et non à 218,64 € (montant de base). C'est l'objet de son appel incident. En ordre subsidiaire, elle invoque l'inertie fautive de l'O.N.Em, qui a eu pour effet de la priver de tout moyen de défense au fond et a déjoué toute prévision raisonnable quant aux maigres actifs provenant de la succession de M. L.H., de sorte que la demande originaire doit être déclarée non fondée. Plus subsidiairement, elle sollicite la cour de dire que les intérêts antérieurs au 30 mai 2000 sont prescrits et qu'en tout état de cause les intérêts doivent être réduits en raison de l'inertie fautive de l'O.N.Em. Enfin elle introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de l'O.N.Em au paiement de la somme de 1.500 € au titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

DECISION

Appel principal

Recevabilité de la demande relative à la cotisation spéciale de l'année 1983

L'argument tiré des paiements effectués par M. L.H., lesquels auraient éteint la dette, constitue un argument de fond qui ne peut conduire à déclarer la demande irrecevable.

Le jugement entrepris doit être réformé sur ce point.

Fondement de la demande originaire**Base légale et prescription**

La cotisation spéciale de sécurité sociale trouve son origine dans l'arrêté royal n° 55 du 16 juillet 1982 fixant pour l'année 1982 une cotisation spéciale et unique de sécurité sociale ainsi que dans l'arrêté royal n° 124 du 30 décembre 1982 fixant la même cotisation pour 1983, tous deux pris sur la base de la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi. Selon le rapport au Roi précédant l'adoption de ces arrêtés, le Gouvernement entendait répartir la charge du redressement économique et financier du pays en fonction des moyens de chacun. Le produit de cette cotisation devait être affecté à la branche la plus cruellement frappée de la sécurité sociale, à savoir l'assurance chômage.

Ces arrêtés royaux ont été remplacés par les dispositions des articles 60 à 72 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, qui ont prorogé la cotisation spéciale jusqu'en 1987.

Cette loi prévoit l'obligation de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale à charge des personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse 3.000.000 BEF.

Le montant de cette cotisation est fixé à 10% du revenu imposable de chaque exercice d'imposition. Cette cotisation est toutefois de 25% de la quotité du revenu qui excède 3.000.000 BEF lorsque le revenu est inférieur à 5.000.000 BEF.

La cotisation doit faire l'objet d'un versement provisionnel à effectuer avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition. A défaut, ou en cas d'insuffisance de versement provisionnel, un intérêt de retard est dû à partir de cette date, au taux de 1,25% par mois et à partir du 1^{er} février 1988 au taux de 0,8% par mois.

La cotisation, le versement provisionnel et les intérêts de retard sont perçus et recouvrés par l'O.N.Em.

La cotisation a la nature d'une cotisation personnelle due en exécution de la législation sociale.

La loi du 28 décembre 1983 ne prévoit pas de délai de prescription pour l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale.

La Cour de cassation avait statué en ce sens que ni l'article 16, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ni l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne s'appliquaient au recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale (Cass., 27 février 1995, Bull., 1995, 218 ; Cass., 6 mars 1995, Bull., 1995, 283). La Cour en concluait qu'en l'absence d'un texte légal soumettant à une prescription particulière l'action en paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale, c'était la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil, prescription de droit commun, qui était applicable (Cass., 6 mars 1995).

La Cour constitutionnelle, saisie de plusieurs questions préjudicielles, a statué en ce sens que les différences objectives qui existent entre les deux catégories de cotisations (cotisations ordinaires et cotisations spéciales de sécurité sociale) ne suffisent pas à justifier, par rapport à l'objectif suivi, que le paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale puisse être réclamé pendant le délai prescrit par le droit commun, alors que le recouvrement des autres cotisations se prescrit par trois ou cinq ans : l'application de la prescription de droit commun à la première cotisation porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des assurés sociaux qui en sont redevables en maintenant leur patrimoine dans l'insécurité pendant un grand nombre d'années, d'autant plus que cette cotisation n'a été établie qu'à titre exceptionnel pour faire face, en cette période de crise économique, aux difficultés de financement que connaissait l'assurance chômage (Cour constitutionnelle, 5 mai 2004, Justel F-20040505-3 ; Cour constitutionnelle, 9 juillet 2009, Justel F-20090709-1).

Par arrêt du 12 novembre 2009, la Cour constitutionnelle a confirmé sa position, ajoutant que dès lors que la lacune est située dans les articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983, il appartient au juge a quo de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que ces dispositions soient appliquées dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution. Par conséquent, selon la Cour, il appartient au juge a quo d'appliquer le délai de prescription de cinq ans (Cour constitutionnelle, 12 novembre 2009, Justel F-20091112-2).

Par les arrêts précités des 9 juillet 2009 et 12 novembre 2009, la Cour constitutionnelle a précisé que l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale étant une action personnelle au sens de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, le délai de prescription qui s'y attache ne commence à courir qu'à partir du jour où l'obligation de paiement de ladite cotisation devient exigible. L'O.N.Em n'est en mesure d'établir l'existence d'une créance relative à cette cotisation ou le montant de celle-ci que lorsque certaines administrations publiques lui ont fourni les renseignements nécessaires (article 66 de la loi du 28 décembre 1983). Ce n'est qu'au vu de ces renseignements qu'il adresse aux personnes

R.G. 2009/AM/ 21721 -

assujetties à la cotisation spéciale une feuille de calcul mentionnant le montant de la cotisation due, les éléments sur la base desquels la cotisation est établie, le solde éventuel à percevoir ou à restituer par l'O.N.Em et les intérêts de retard relatifs à ce solde, ce dernier devant être acquitté au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la feuille de calcul leur est adressée. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai de paiement que le délai de prescription de l'action en recouvrement commence à courir au bénéfice du redevable de la cotisation spéciale de sécurité sociale.

En conclusion, l'action en recouvrement de la cotisation spéciale de sécurité sociale se prescrit par cinq ans, le délai de prescription prenant cours le lendemain de la date de paiement indiquée dans la feuille de calcul. L'action en recouvrement dépend des données définitives relatives aux revenus des contribuables concernés, lesquelles sont fournies par l'administration fiscale. Lorsque les données relatives aux revenus sont revues à la hausse à la suite d'un redressement fiscal, l'O.N.Em établit une feuille de calcul rectificative, et le délai de prescription prend cours à dater du lendemain de la date indiquée dans cette feuille rectificative.

Application en l'espèce

Cotisation de l'année 1983

La feuille rectificative établie le 16 juin 1986 fixait au 31 juillet 1986 la date limite pour le paiement de la somme de 201.106 BEF.

Le délai de prescription a pris cours le 1^{er} août 1986. Il a été interrompu à plusieurs reprises, notamment par la reconnaissance de dette de M. L.H. et par les paiements qu'il a effectués, le dernier datant du 2 décembre 1988. Il s'agit du dernier acte interruptif.

Un nouveau délai de 5 ans a pris cours le 2 décembre 1988. La citation du 18 avril 1994 est intervenue en dehors de ce délai, de sorte que l'action en recouvrement du solde de la cotisation de l'année 1983 est prescrite.

Cotisation de l'année 1986

La feuille rectificative établie le 6 juillet 1989 fixait au 31 août 1989 la date limite pour le paiement de la somme de 218.402 BEF.

Le délai de prescription a pris cours le 1^{er} septembre 1989. L'action en recouvrement introduite par citation du 18 avril 1994 n'est pas prescrite, tant pour le montant principal de la cotisation que pour les intérêts légaux, régis par les mêmes règles de prescription.

Délai raisonnable

Mme W.E. invoque le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, tel que consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Convention européenne des droits de l'homme dispose, en son article 6.1, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

La réclamation de cotisations spéciales de sécurité sociale entre dans le champ d'application de l'article 6.1 précité.

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure est une question d'espèce, qui s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier la complexité de l'affaire et le comportement du justiciable et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés.

Jusqu'à l'adoption de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, ledit Code laissait exclusivement aux parties le soin de diligenter une procédure civile, de la mettre en état et d'en demander fixation.

En l'espèce, entre l'établissement des feuilles rectificatives et l'introduction de la cause par citation du 18 avril 1994, l'O.N.Em a adressé plusieurs rappels à M. L.H. jusqu'en septembre 1992. On peut considérer qu'il s'est comporté comme un créancier normalement diligent qui tente par priorité et sans retard excessif de récupérer sa créance à l'amiable. M. L.H. pouvait pour sa part arrêter le cours des intérêts en réglant sa dette, dont il ne contestait ni le principe, ni le montant.

Par contre, il est incontestable que le délai raisonnable a été dépassé entre le décès de M. L.H. (survenu le 18 mai 1996) et la citation en reprise d'instance signifiée le 30 mai 2005 à l'encontre de Mme E. W..

En cas de dépassement du délai raisonnable, aucune sanction spécifique n'ayant été prévue, il y a lieu de recourir à la théorie de l'abus de droit, qui implique l'indemnisation de l'éventuel préjudice subi. La sanction de l'abus de droit ne peut consister en la déchéance de ce droit. Il n'est pas justifié de sanctionner le dépassement du délai raisonnable par le débouté du demandeur (l'obligation de payer les cotisations sociales étant sans lien causal avec la longueur excessive de la procédure) ni par l'écartement pur et simple des intérêts dus sur les sommes réclamées en principal dès lors que ceux-ci sont prévus par une loi, de surcroît d'ordre public. En revanche la sanction peut consister dans la suspension du cours des intérêts durant la période au cours de laquelle l'inertie de la procédure est imputable au créancier, car elle permet de rétablir la situation qui aurait existé en l'absence de carence de celui-ci.

Le retard accusé dans la procédure entre mai 1996 et mai 2005 est imputable à l'O.N.Em. Rien ne permet de présumer que Mme W.E. était tenue informée des affaires de son époux et en particulier de l'existence de

la procédure initiée par l'O.N.Em. Contrairement à ce que prétend celui-ci, la citation du 18 avril 1994 a été signifiée, non entre ses mains, mais à la personne de M. L.H.. Si l'O.N.Em avait diligenté la procédure, il aurait eu connaissance du décès et aurait pu citer en reprise d'instance dans un délai raisonnable.

La procédure n'a par contre pas connu de retard déraisonnable après la citation en reprise d'instance.

Il y a lieu de suspendre le cours des intérêts du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2005.

Appel incident

Mme W.E.invoque à juste titre le critère de la complexité de l'affaire pour voir fixer l'indemnité de procédure de première instance au montant maximal de 248,64 €, ainsi que le permet l'article 1022 du Code judiciaire.

L'appel incident est fondé.

Demande reconventionnelle

L'appel de l'O.N.Em étant en grande partie fondé, il est exclu que son action soit qualifiée de téméraire ou vexatoire.

La demande reconventionnelle est non fondée.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit en grande partie conforme de Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit l'appel principal partiellement fondé ;

R.G. 2009/AM/ 21721 -

Dit l'appel incident fondé ;

Réforme le jugement entrepris ;

Reçoit la demande originaire ;

Dit prescrite la demande originaire en ce qu'elle concerne la cotisation spéciale de l'année 1983 ;

Dit fondée dans la mesure ci-après la demande originaire en ce qu'elle concerne la cotisation spéciale de l'année 1986 ;

Condamne Mme W.E. à payer à l'O.N.Em la somme de 4.079,91 € à majorer des intérêts au taux de 1,25% par mois du 1^{er} décembre 1986 au 31 janvier 1988 et au taux de 0,8% par mois du 1^{er} février 1988 au 31 mai 1996 et du 1^{er} juin 2006 jusqu'au parfait paiement ;

Reçoit la demande reconventionnelle et la déclare non fondée ;

Condamne l'O.N.Em à payer à Mme W.E. les indemnités de procédure des deux instances s'élevant à 580,14 € (248,64 € + 331,50 €) et lui délaisse ses propres dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 10 février 2011 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.